



Paielement des indemnités de précarité

Par **Adri25**, le **11/08/2014** à **10:09**

Bonjour,rnrnJe suis actuellement en attente d'un paiement de mes indemnités de précarité faisant suite à une décision du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne en date du 23 juillet 2014 en ma faveur.rnEn effet, mon ex-employeur a été condamné à me payer mes indemnités de précarités de mon ancien contrat CDD ainsi que 500€ au vue de l'article 700 et 35€ pour me rembourser mon timbre fiscal.rnOr, aucune date de paiement est indiqué sur le document qui m'a été envoyé par LRAR. Cependant, une seule information laissant transpirer une information quant à la date est le temps du délai de recours auprès de la Cour de Cassation est apparente soit 2 mois.rnrnAinsi, ma question est la suivante: Quel est le recours qui m'est possible pour obtenir le paiement de ces indemnités le plus rapidement possible? A savoir, dois-je attendre la fin du temps imparti au délai de recours? Puis-je envoyer une LRAR avec mise en demeure de me payer ces indemnités? Devrais-je me retourner auprès d'un huissier pour qu'il remette cette mise en demeure?rnrnMerci d'avance pour toutes vos réponses!rnrnAdrien.

Par **moisse**, le **11/08/2014** à **11:40**

Bonjour,rnLe pourvoi en cassation n'est pas suspensif, au contraire il ne peut être introduit qu'après parfait paiement des condamnations.rnMais pour ce qui vous concerne vous devez remettre la grosse du jugement à un huissier pour signification et recouvrement de ces sommes.

Par **Adri25**, le **11/08/2014** à **11:47**

Bonjour moisse,
Tout d'abord merci pour votre réponse.
Cependant je me demandais si j'étais obligé de passer par un huissier pour que la mise en demeure du paiement de cette indemnité pour faire valoir mes droits? Ou puis-je tout simplement émettre une mise en demeure par LRAR de mon propre chef?
Merci d'avance.

Par **moisse**, le **12/08/2014** à **09:31**

Certains débiteurs s'exécutent d'eux-mêmes, mais la plupart attendent la signification.
Cette signification qui est le point de départ des recours possibles.